

Catherine Ellen Paul

([REDACTED] Private, Canadian Forces) *Appellant,*

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 270

Ottawa, Ontario, 1 June, 1987

Present: Mahoney C.J., Thurlow and Heald JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Edmonton, Alberta, on 22, 23 and 24 July, 1986.

Reasonable apprehension of bias — President had previously accepted the evidence of prosecution witnesses in a related trial — Unreasonable verdict — President ignored intoxication of witness as relevant to the weight of her evidence.

This appeal was related to the case of *Thomas William Aldred v. Her Majesty the Queen*, 4 C.M.A.R. 476. Aldred had been tried and convicted by a Standing Court Martial of possession of a narcotic.

The facts giving rise to the charges against Aldred, and certain of the charges against the appellant, were that a number of non-commissioned members of the Canadian Forces based at Edmonton went on a Labour Day outing to an unused Cadet camp near Calgary. Hashish was smoked during the weekend, and the appellant and her husband were among those present.

Corporal Aldred was tried by Standing Court Martial on July 21 and 22, 1986, and convicted of possession of a narcotic. Upon completion of Aldred's trial, the same military judge undertook the trial of the appellant. Her trial was conducted July 22, 23 and 24. The charges of which she was convicted arose out of events on Labour Day weekend. At the outset of her trial, the appellant's counsel objected to the same judge trying her since two witnesses in the Aldred case would be testifying for the prosecution, the judge had expressly found them credible in the Aldred trial, and their evidence as to events at Camp Wright was likely to be much the same as that already accepted by him. Counsel submitted that this gave rise to a reasonable apprehension of bias.

The President rejected the objection and proceeded with the trial.

Held: Appeal allowed.

The President had made explicit findings as to credibility in finding Corporal Aldred guilty. It was probable, if not inevi-

Catherine Ellen Paul

([REDACTED] Soldat, Forces canadiennes) *Appelante,*

a. c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b. N° du greffe: C.A.C.M. 270

Ottawa (Ontario), le 1^{er} juin 1987

Devant: le juge en chef Mahoney et les juges Thurlow et Heald

c. En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Edmonton (Alberta), les 22, 23 et 24 juillet 1986.

d. *Crainte raisonnable de partialité — Le président du tribunal avait déjà accepté la déposition des témoins de la poursuite dans un procès connexe — Verdict déraisonnable — Le président n'a pas tenu compte de l'état d'intoxication du témoin pour évaluer la force probante de son témoignage.*

e. Le présent appel était relié à l'affaire *Thomas William Aldred c. Sa Majesté la Reine*, 4 C.A.C.M. 476. Aldred avait été jugé et déclaré coupable de possession de stupéfiants par une cour martiale permanente.

Selon les faits à l'origine des accusations portées contre Aldred et de certaines des accusations portées contre l'appelante, des membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes en poste à Edmonton se sont rendus pendant le week-end de la Fête du travail à un camp de cadets alors inoccupé situé près de Calgary. Ils y ont fumé du haschich pendant ce week-end, et l'appelante et son mari faisaient partie des personnes présentes.

Le caporal Aldred a été jugé par une cour martiale permanente les 21 et 22 juillet 1986 et déclaré coupable de possession de stupéfiants. Une fois le procès d'Aldred terminé, le juge militaire qui en avait été chargé a présidé celui de l'appelante qui a eu lieu les 22, 23 et 24 juillet. Les accusations dont elle a été déclarée coupable découlaient des événements survenus lors du week-end de la Fête du travail. Au début du procès de l'appelante, son avocat s'est opposé à ce que le même juge préside le procès de sa cliente étant donné que deux témoins dans l'affaire Aldred seraient des témoins à charge, que le juge avait expressément déclaré lors du procès d'Aldred qu'un pouvait donner foi à leurs déclarations et que leurs témoignages relatifs aux événements survenus au camp Wright seraient vraisemblablement les mêmes que ceux qui avaient déjà été acceptés par le juge. L'avocat a prétendu que tous ces éléments donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité.

Le président a rejeté l'objection et a instruit le procès.

i. *Arrêt:* Appel accueilli.

Le président a tiré des conclusions expresses sur la crédibilité des témoins en reconnaissant Aldred coupable. Il était proba-

table, that findings as to the credibility of some of the same witnesses would be required in reaching a decision as to the appellant. A reasonable person would likely conclude that, having found credible Corporal Lecompte's evidence as to Aldred's actions on Labour Day weekend, the President would be disposed to find her account of the appellant's actions at the same place and time likewise credible. This result would dictate a new trial.

However, the Court directed a verdict of not guilty to be entered on the grounds that the verdict of guilt was unreasonable. The President recognized that Lecompte's credibility was a, if not the, principal issue. The President was the sole judge of the credibility of the witnesses at the trial. However, the President erred in assessing the weight to be attached to Lecompte's evidence. The President accepted that the uncertainties in Lecompte's evidence were due to the passage of time. However, reason demanded that some of her uncertainty must be ascribed to her confessed continuous intoxication throughout the weekend. While the President was entitled to believe her notwithstanding collateral attacks on her credibility, he was not entitled to ignore or unreasonably rationalize away the effect that her state of high intoxication throughout the events that she described ought to have on the weight of her evidence.

COUNSEL:

Alexander D. Pringle, for the appellant
Lieutenant-Colonel S.H. Forster, CD, and e
Major M.M.S. Gouin, for the respondent

STATUTE AND REGULATIONS CITED:

Canadian Charter of Rights and Freedoms,
Constitution Act, 1982, as enacted by Canada f
Act 1982 (U.K.), 1982, c. 11, s. 11(d)
Military Rules of Evidence, C.R.C. 1978, c.
1049, ss. 83, 84, 101

CASES CITED:

Committee for Justice and Liberty v. National Energy Board, [1978] 1 S.C.R. 369, 68 D.L.R. (3d) 716
Harper v. The Queen (1982), 65 C.C.C. (2d) h
193, [1982] 1 S.C.R. 2
Horbas and Myhaluk v. R. (1968), 63 W.W.R. 157 (Man. Q.B.)
Jenkins v. Plamondon (1980), 28 Nfld. & P.E.I.R. 269 (P.E.I.S.C.)

The following are the reasons for judgment delivered in English by

MAHONEY C.J.: This appeal raises five issues, one of them constitutional, namely whether trial by Standing Court Martial infringed the right of the appellant to be tried by an independent and

ble, sinon inévitable, qu'il serait obligé, pour prendre une décision au sujet de l'appelante en l'espèce, de se prononcer sur la crédibilité de certains des mêmes témoins. Une personne raisonnable conclurait plutôt qu'après avoir jugé qu'il fallait donner foi aux déclarations du caporal Lecompte relativement aux actes d'Aldred durant le week-end de la Fête du travail, le président serait disposé à croire ce qu'elle pourrait dire au sujet de ce qu'a fait l'appelante au même moment et au même endroit. Cela nécessiterait un nouveau procès.

La Cour a toutefois rendu un verdict de non-culpabilité pour le motif que le verdict de culpabilité était déraisonnable. Le b président a reconnu que la question de la crédibilité de Lecompte était importante sinon primordiale. Il était le seul juge de la crédibilité des témoins au procès. Il a cependant commis une erreur en évaluant l'importance qu'il fallait attacher au témoignage de Lecompte. Et il a considéré que les imprécisions dans le témoignage de Lecompte étaient attribuables au délai écoulé. La logique exigeait toutefois que certaines des imprécisions de Lecompte soient attribuables à son état d'intoxication avoué au cours du week-end. Même si le président avait le droit d'y donner foi malgré les attaques incidentes sur la crédibilité de Lecompte, il n'avait pas le droit de ne pas tenir compte de l'effet que le haut degré d'intoxication de ce d témoin pendant les événements qu'elle a décrits devait avoir sur l'importance qu'il fallait accorder à son témoignage.

AVOCATS:

Alexander D. Pringle, pour l'appelante
Lieutenant-colonel S.H. Forster, DC, et
Major M.M.S. Gouin, pour l'intimée

LOI ET RÈGLEMENTS CITÉS:

Charte canadienne des droits et libertés, Loi g constitutionnelle, édictée par la loi de 1982 sur le Canada, 1982 (R.-U.), c. 11, art. 11d)
Règles militaires de la preuve, C.R.C. 1978, c. 1049, art. 83, 84, 101

JURISPRUDENCE CITÉE:

Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie, [1978] 1 R.C.S. 369; 68 D.L.R. (3d) 716
Harper c. La Reine, [1982] 1 R.C.S. 2, 65 C.C.C. (2d) 193
Horbas and Myhaluk v. R. (1968), 63 W.W.R. 157 (B.R. Man.)
Jenkins v. Plamondon (1980), 28 Nfld. & P.E.I.R. 269 (C.S.I.-P.É.)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE EN CHEF MAHONEY: Le présent appel soulève cinq points litigieux dont l'un, d'ordre constitutionnel, consiste à déterminer si le procès de l'appelante par une cour martiale permanente a

impartial tribunal as provided by paragraph 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The remaining four are:

1. Whether the President of the Standing Court Martial should have disqualified himself because there existed a reasonable apprehension of bias.
2. Whether the verdict was unreasonable in that the convictions were unsupported except by the uncorroborated evidence of Corporal Lecompte.
3. Whether the evidence supported the finding of "holding out" essential to the trafficking conviction.
4. Whether the Standing Court Martial failed to consider or appreciate material evidence.

I propose to deal with these grounds first and to return to the constitutional issue hereafter. A proper consideration of the first ground requires extensive reference to the record of the trial of Corporal T.W. Aldred, whose conviction and sentence were subject of appeal C.M.A.C. 272 [4 C.M.A.R. 476].

REASONABLE APPREHENSION OF BIAS

Aldred was tried by Standing Court Martial, held July 21 and 22, 1986, on the following charges:

1. AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE NATIONAL DEFENCE ACT, THAT IS TO SAY, POSSESSION OF A NARCOTIC, CONTRARY TO SECTION 3(1) OF THE NARCOTIC CONTROL ACT

Particulars: In that he, between 29 August, 1985 and 3 September, 1985, enroute to Camp Wright from Canadian Forces Base Edmonton, Province of Alberta, did unlawfully have in his possession a quantity of Cannabis sativa in the form of Cannabis resin.

2. AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE NATIONAL DEFENCE ACT, THAT IS TO SAY, TRAFFICKING IN A SUBSTANCE HELD OUT BY HIM TO BE A NARCOTIC, CONTRARY TO SECTION 4(1) OF THE NARCOTIC CONTROL ACT

Particulars: In that he, between 29 August, 1985, and 3 September, 1985, at camp Wright, Province of Alberta, did unlawfully give a quantity of a substance held out by him to

porter atteinte à son droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial comme le prévoit l'alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les quatre autres points soulevés sont les suivants:

- a 1. Le président de la cour martiale permanente aurait-il dû se désister étant donné qu'il existait une crainte raisonnable de partialité?
- b 2. Le verdict était-il déraisonnable vu que les condamnations ne reposaient que sur le témoignage non corroboré du caporal Lecompte?
- c 3. La preuve soumise permettait-elle de conclure que l'accusée avait «estimé» qu'il s'agissait d'un stupéfiant, élément essentiel à toute déclaration de culpabilité pour trafic?
- d 4. La cour martiale permanente a-t-elle omis d'examiner des éléments de preuve substantiels ou d'en tenir compte?

J'ai l'intention d'examiner ces points en premier et de revenir à la question constitutionnelle plus loin. Il est nécessaire pour trancher le premier point de se référer au dossier du procès du caporal T.W. Aldred dont la condamnation et la peine ont fait l'objet de l'appel C.A.C.M. 272 [4 C.A.C.M. 476].

CRAINTE RAISONNABLE DE PARTIALITÉ

Aldred a été jugé par une cour martiale permanente les 21 et 22 juillet 1986 relativement aux accusations suivantes:

g [TRADUCTION]

1. UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT LA POSSESSION D'UN STUPÉFIANT EN VIOLATION DU PARAGRAPHE 3(1) DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS.

Détails: Pendant qu'il se rendait de la base des Forces canadiennes Edmonton (Alberta) au camp Wright entre le 29 août et le 3 septembre 1985, il avait illégalement en sa possession une certaine quantité de chanvre cultivé sous forme de résine de cannabis.

2. UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT LE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE QU'IL ESTIMAÎT ÊTRE UN STUPÉFIANT, EN VIOLATION DU PARAGRAPHE 4(1) DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS.

Détails: Pendant qu'il se trouvait au camp Wright (Alberta) entre le 29 août et le 3 septembre 1985, il a illégalement donné au caporal D.P.F. Lecompte, numéro matricule

be Cannabis sativa in the form of Cannabis resin to [REDACTED]
Corporal Lecompte, D.P.F.

He was acquitted on the second charge and convicted on the first. Upon completion of Aldred's trial the same military judge undertook the trial of the appellant. Her trial was conducted July 22, 23 and 24 on the following charges:

1. AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE NATIONAL DEFENCE ACT, THAT IS TO SAY, TRAFFICKING IN A SUBSTANCE HELD OUT BY HER TO BE A NARCOTIC, CONTRARY TO SECTION 4(1) OF THE NARCOTIC CONTROL ACT

Particulars: In that she, on or about the month of March, 1985, in Griesbach, Canadian Forces Base Edmonton, Province of Alberta, did unlawfully give a substance held out by her to be Cannabis sativa in the form of Cannabis marihuana to [REDACTED] Cpl Lecompte, D.P.F.

2. AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE NATIONAL DEFENCE ACT, THAT IS TO SAY, TRAFFICKING IN A SUBSTANCE HELD OUT BY HER TO BE A NARCOTIC, CONTRARY TO SECTION 4(1) OF THE NARCOTIC CONTROL ACT

Particulars: In that she, between 29 August, 1985, and 3 September, 1985, at Camp Wright, Province of Alberta, did unlawfully give a substance held out by her to be Cannabis sativa in the form of Cannabis resin to [REDACTED] Cpl Lecompte, D.P.F.

3. AN OFFENCE PUNISHABLE UNDER SECTION 120 OF THE NATIONAL DEFENCE ACT, THAT IS TO SAY, POSSESSION OF A NARCOTIC, CONTRARY TO SECTION 3(1) OF THE NARCOTIC CONTROL ACT

Particulars: In that she, between 29 August, 1985 and 3 September, 1985, at Camp Wright, Province of Alberta, did unlawfully have in her possession a quantity of Cannabis sativa in the form of Cannabis resin.

The facts giving rise to the charges against Aldred and the second and third charges against the appellant, as described by Corporal D.P.F. Lecompte in her evidence in chief at Aldred's trial were as follows. A number of non-commissioned members of the Canadian Forces based at Edmonton, with members of their families, went on a Labour Day weekend outing to a then unused cadet camp near Calgary. Corporals Marcoux and White, Aldred and Lecompte and her infant went in Aldred's truck. Joints were passed and smoked en route. On arrival some occupied rooms in the

[REDACTED], une certaine quantité d'une substance qu'il estimait être du chanvre cultivé sous forme de résine de cannabis.

Il a été acquitté de la deuxième accusation et ^a reconnu coupable de la première infraction. Une fois le procès d'Aldred terminé, le juge militaire qui en avait été chargé a présidé celui de l'appelante qui a eu lieu les 22, 23 et 24 juillet et portait sur les accusations suivantes:

^b [TRADUCTION]

1. UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT LE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE QU'ELLE ESTIMAIT ÊTRE UN STUPÉFIANT, EN VIOLATION DU PARAGRAPHE 4(1) DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS.

Détails: Aux environs du mois de mars 1985, pendant qu'elle se trouvait à Greisbach, base des Forces canadiennes Edmonton (Alberta), elle a illégalement donné au caporal D.P.F. Lecompte, numéro matricule [REDACTED], une substance qu'elle estimait être du chanvre cultivé sous forme de résine de cannabis.

2. UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT LE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE QU'ELLE ESTIMAIT ÊTRE UN STUPÉFIANT, EN VIOLATION DU PARAGRAPHE 4(1) DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS.

Détails: Pendant qu'elle se trouvait au camp Wright (Alberta) entre le 29 août et le 3 septembre 1985, elle a illégalement donné au caporal D.P.F. Lecompte, numéro matricule [REDACTED], une substance qu'elle estimait être du chanvre cultivé sous forme de résine de cannabis.

3. UNE INFRACTION PUNISSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 120 DE LA LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE, SOIT LA POSSESSION D'UN STUPÉFIANT EN VIOLATION DU PARAGRAPHE 3(1) DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS.

Détails: Pendant qu'elle se trouvait au camp Wright (Alberta) entre le 29 août et le 3 septembre 1985, elle avait illégalement en sa possession une certaine quantité de chanvre cultivé sous forme de résine de cannabis.

^h Voici les faits à l'origine des accusations portées contre Aldred et des deuxième et troisième accusations portées contre l'appelante tels qu'ils ont été décrit par le caporal D.P.F. Lecompte dans son témoignage en interrogatoire principal lors du procès d'Aldred. Un certain nombre de membres sans brevet d'officier des Forces canadiennes en poste avec leur famille à Edmonton se sont rendus pendant le week-end de la Fête du travail à un camp de cadets alors inoccupé, situé près de Calgary. Les caporals Marcoux, White, Aldred et Lecompte ainsi que l'enfant de cette dernière s'y

camp facilities. Others slept in their camper and a tent. Aldred, Corporal Lecompte and the infant shared a room. "Just about everybody" smoked hashish during the weekend. Most, including Lecompte, got drunk. The appellant and her husband were among those present. Corporals White, Marcoux and Lecompte all testified that they and Aldred had smoked hashish on the way from Edmonton.

The only evidence as to Aldred's trafficking was that of Lecompte. Both had brought hashish. Hers had been used on the highway and was soon exhausted at the camp. Thereafter, she was supplied by Aldred.

Neither Aldred, the appellant nor her husband testified at either trial. The defence at Aldred's trial consisted mainly of a vigorous attack on Lecompte's credibility. Under cross-examination, she said that she believed Aldred was the father of her child although she had never indicated that belief to him. Her relationship with Aldred ended October 20, after the camping trip, when, it seems, he took up with Corporal Marcoux. Lecompte said she was angry, disillusioned and disappointed but she did not hate him although she admitted that she may have told one Private Keyes that she was extremely bitter toward him and that he was a "bastard and a prick".

Private Lounsbury, who had been taken into Corporal Lecompte's home when posted to Edmonton in January, 1986, testified that she had witnessed a few arguments between Lecompte and Aldred and expressed the opinion that she was bitter toward him. Lounsbury also testified that in her opinion, from her knowledge of Lecompte's general reputation for veracity, she would not believe her under oath. That question was permitted pursuant to section 101 of the *Military Rules of Evidence*.

sont rendus à bord du camion d'Aldred. Les militaires ont échangé des joints et les ont fumés en cours de route. Une fois arrivés, certains se sont installés dans des chambres du camp et d'autres a ont dormi dans leur camionnette de camping et dans une tente. Aldred et le caporal Lecompte et son enfant ont partagé une chambre. [TRADUCTION] «À peu près tout le monde» a fumé du haschich pendant le week-end. La plupart des b personnes, dont Lecompte, se sont enivrées. L'appelante et son mari faisaient partie des personnes présentes. Les caporals White, Marcoux et Lecompte ont déclaré dans leurs témoignages avoir fumé du haschich avec Aldred pendant le trajet c d'Edmonton à leur lieu de destination.

Le seul témoignage relatif au trafic de stupéfiant par Aldred était celui de Lecompte. Ils avaient tous les deux apporté du haschich. Ils ont utilisé la provision de Lecompte pendant le trajet, provision qui s'est vite épuisée après leur arrivée au camp. C'est Aldred qui a par la suite fourni la drogue à Lecompte.

Aldred ainsi que l'appelante et son mari n'ont e pas témoigné ni à l'un ni à l'autre des procès. La défense d'Aldred lors de son procès consistait principalement à attaquer vigoureusement la crédibilité de Lecompte. Cette dernière a affirmé lors du contre-interrogatoire qu'elle croyait qu'Aldred f était le père de son enfant même si elle ne le lui avait jamais dit. Sa liaison avec Aldred a pris fin le 20 octobre, après l'excursion de camping, lorsqu'il g se serait lié d'amitié avec le caporal Marcoux. Lecompte a déclaré être fâchée, désabusée et déçue, mais qu'elle ne détestait pas Aldred même si elle a reconnu avoir dit à un certain soldat Keyes qu'elle était extrêmement amère à son égard et qu'il était [TRADUCTION] «un salaud et une canaille».

i Le soldat Lounsbury, qui avait habité au domicile du caporal Lecompte au moment de son affectation à Edmonton en janvier 1986, a déclaré dans son témoignage qu'elle avait assisté à quelques disputes entre Aldred et Lecompte et qu'elle croyait que cette dernière entretenait de l'amer-tume envers lui. Elle a ajouté que, d'après ce qu'elle savait de la réputation générale de Lecompte en fait de véracité, elle ne croirait pas les déclarations que celle-ci pourrait faire sous serment. L'article 101 des *Règles militaires de la preuve* permettait de poser cette question.

101.(1) Subject to subsections (2) and (3), a cross-examining party may attack the credit of a witness by introducing evidence of his general reputation for veracity.

(2) A witness called to testify to the general reputation for veracity of another witness shall be questioned, first, as to his means of knowledge of the general reputation of the witness to be impeached and shall then be asked: "From your knowledge of the general reputation of the witness for veracity, would you believe him on oath?"

(3) The impeaching witness shall not be asked questions designed to show that the witness whose credit is being attacked has committed particular acts that disentitle him to credit.

Private MacIntyre had known Lecompte since being posted to Edmonton November 21, 1985. Lecompte was her immediate supervisor. They saw each other socially and MacIntyre babysat the infant. MacIntyre testified that Lecompte had told her she was trying to get Aldred and the Pauls to her birthday party. They did not attend but MacIntyre did and recognized a military policeman there. She testified that Lecompte told her that the MP had been invited to catch the Pauls and Aldred. She, too, in response to a question posed under article 101, said she would not believe Lecompte under oath. Captain Irwin, Lecompte's subsection commander for approximately six months, likewise testified that, from his general knowledge of her reputation for veracity, he would not believe her under oath. None of Lounsbury, MacIntyre or Irwin were involved in the Labour Day outing.

Corporal Lecompte had given a statement to the military police subject to certain conditions including that it would not be used against her and that she would be transferred from Edmonton. She admitted that the MP's promised to help get her transferred and that she was also told that if she cooperated her sentence might be suspended. She was transferred to Shearwater April 21, 1986. She had not been charged at the time of the trials. The record does not disclose if she ever was.

101.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une partie qui interroge contradictoirement peut attaquer le crédit d'un témoin en présentant une preuve de sa réputation générale en fait de véracité.

a (2) Un témoin appelé à faire une déposition en ce qui concerne la réputation générale d'un autre témoin en fait de véracité, doit être interrogé, en premier lieu, sur les moyens qu'il a eus de connaître la réputation générale du témoin qui doit être attaqué, et alors on doit lui poser la question suivante: «D'après la connaissance que vous avez de la réputation générale du témoin en fait de véracité, le croiriez-vous sous serment?»

b (3) Le témoin récusant ne doit pas faire l'objet de questions destinées à démontrer que le témoin dont le crédit est soumis à des attaques, a commis des actes particuliers qui le privent de tout crédit.

c Le soldat MacIntyre connaissait Lecompte depuis qu'elle avait été affectée à Edmonton le 21 novembre 1985. Lecompte était son surveillant immédiat. Elles se rencontraient en société et MacIntyre gardait l'enfant. MacIntyre a déclaré dans sa déposition que Lecompte lui avait dit qu'elle essayait de persuader les Paul et Aldred d'assister à la fête organisée pour son anniversaire. Ces derniers ne s'y sont pas présentés contrairement à MacIntyre qui y a reconnu un policier militaire.

d Elle a déclaré que Lecompte lui a dit que le PM avait été invité pour prendre les Paul et Aldred en flagrant délit. Elle a également répondu à une question posée sur le fondement de l'article 101

e qu'elle ne croirait pas les déclarations faites sous serment par Lecompte. Le capitaine Irwin, qui a été commandant de la sous-unité de Lecompte pendant environ six mois, a lui aussi déclaré dans son témoignage qu'étant donné ce qu'il savait de la réputation générale de Lecompte en fait de véracité, il ne donnerait pas foi à ses déclarations faites sous serment. Lounsbury, MacIntyre et Irwin n'ont pas participé à la sortie effectuée lors de la Fête du travail.

f h Le caporal Lecompte a accepté de faire une déclaration à la police militaire à certaines conditions, notamment que ladite déclaration ne serait pas utilisée contre elle et qu'elle serait mutée d'Edmonton. Elle a reconnu que la police militaire avait promis de l'aider à obtenir une mutation et lui avait indiqué que sa sentence pourrait être suspendue si elle acceptait de collaborer. Elle a été mutée à Shearwater le 21 avril 1986. Aucune accusation n'avait été portée contre elle au moment des procès et le dossier n'indique pas s'il y en a eu par la suite.

Notwithstanding her admitted self-interest, the evidence of her animosity to Aldred and the opinions of apparently disinterested and, in the case of Irwin at least, responsible witnesses as to her credibility, the learned President found Lecompte entirely credible.

The appellant's trial began upon completion of Aldred's. It is to be noted that two of the three charges against the appellant, the two of which she was eventually convicted, arose out of the events of Labour Day weekend. At the outset of the trial, on the appellant's instructions, her counsel objected to the same judge trying her inasmuch as it had been indicated that Lecompte and Marcoux would be testifying for the prosecution, the judge had expressly found them credible in the Aldred trial and their evidence as to events at Camp Wright was likely to be much the same as that already accepted by him. Counsel submitted that this gave rise to a reasonable apprehension of bias. The trial then adjourned for the day.

The following morning, the learned President ruled. He cited *Horbas and Myhaluk v. R.*, a decision of the Manitoba Court of Queen's Bench (1968), 63 W.W.R. 157 at 166, as authority for the proposition that "a real likelihood of bias must be shown, and that mere suspicion or apprehension is not enough." He also cited the following proposition of de Grandpré J., in *Committee for Justice and Liberty v. N.E.B.*, [1978] 1 S.C.R. 369 at 394.

... the apprehension of bias must be a reasonable one, held by reasonable and right minded persons, applying themselves to the question and obtaining thereon the required information. In the words of the Court of Appeal, that test is "what would an informed person, viewing the matter realistically and practically - and having thought the matter through - conclude. Would he think that it is more likely than not that Mr. Crowe, whether consciously or unconsciously, would not decide fairly."

He then analysed the factual situation upon which he had to base his ruling in the following terms.

a Le président de la cour martiale a jugé qu'il pouvait donner foi au témoignage de Lecompte même si celle-ci avait admis son intérêt personnel, et malgré le témoignage révélant l'animosité qu'elle entretenait à l'égard d'Aldred et les opinions données par des témoins apparemment désintéressés et fiables, dans le cas d'Irwin du moins, relativement à la crédibilité qu'on pouvait lui accorder.

b Le procès de l'appelante a commencé dès la clôture de celui d'Aldred. Il faut souligner que deux des trois accusations portées contre l'appelante et dont elle a finalement été déclarée coupable, tirent leur source des événements du week-end de la Fête du travail. Se conformant aux directives de l'appelante, l'avocat s'est opposé dès le début de l'audience à ce que le même juge préside le procès de sa cliente étant donné qu'on avait indiqué que Lecompte et Marcoux constituaient des témoins à charge, que le juge avait expressément déclaré lors du procès d'Aldred qu'on pouvait donner foi à leurs déclarations et que leurs témoignages relatifs aux événements s'étant produits au camp Wright seraient vraisemblablement les mêmes que ceux qui avaient déjà été acceptés par le juge. L'avocat a prétendu que tous ces éléments donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité. Le procès a été ajourné au lendemain.

f Le président de la cour martiale a rendu sa décision le lendemain matin. Il a cité l'affaire *Horbas v. The Queen*, (1968) 63 W.W.R. 157, où la Cour de Banc de la Reine du Manitoba a énoncé à la page 166 le principe suivant lequel [TRADUCTION] «il faut prouver l'existence d'une probabilité réelle de partialité et un simple doute ou une simple crainte ne suffit pas». Il a également cité l'extrait suivant tiré du jugement du juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. O.N.É.*, [1978] 1 R.C.S. 369 à la page 394:

i ... la crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander «à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, M. Crowe, consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste?»

j Il a ensuite analysé les faits sur lesquels il devait fonder sa décision.

Injustice through bias may arise from two distinct sets of circumstances. Firstly, a justice or judge may intervene improperly in the conduct of the case before him. Secondly, a justice may find himself in a situation which, through no fault of his own, is tainted; he becomes tainted with a suspicion of bias. It is this latter circumstance that the defence now says I find myself in.

When I review the Charge Sheet before me, which is not yet an exhibit, I can see some similarity in the particulars of these charges with that of Sergeant Aldred, notably the giving of a substance represented by Sergeant Paul to be Cannabis resin to Corporal Lecompte at Camp Wright. Now, in Sergeant Aldred's case, of course, the representation was alleged to have been made by himself. But the evidence cannot be the same, because the accused are different. It may be similar, but it, to my mind, cannot be the same.

Charges one and three in the case of Sergeant Paul are completely different than the charges in the case of Sergeant Aldred. It seems to me that it necessarily follows that the evidence to be given must be different. They are not the same incidents in the case of Sergeant Paul as they were in the case of Sergeant Aldred, or at least as the allegations are set out in the statement of particulars. They are, it would seem, different transactions. Nor does it appear that they are the same offence arising out of the same incident. They may be similar offences in the sense that they are trafficking and possession.

Sergeant Paul, the accused in this trial, did not testify in the trial of Sergeant Aldred. I will say that had she done so, and particularly had I found her not to be credible, or had I disbelieved a part of her testimony, whether or not she testified under the protection of the **Canada Evidence Act** or the Military Rules of Evidence. I would not be here right now. If she had been an accomplice of Sergeant Aldred on the facts as revealed to me in his case, I would not be here either. But this, at least on the representation of defence counsel, does not appear to be the case.

The learned President concluded by referring to *Jenkins v. Plamondon* (1980), 28 Nfld. & P.E.I.R. 269, from which he quoted the following passage at page 282:

It has not been established that the witnesses to be called at the preliminary inquiry into the charges against the applicant will come from exactly the same witnesses as were called in the *Weatherbie* inquiry. The nature of the charges may involve some evidence from witnesses who testified on behalf of the Crown in the *Weatherbie* inquiry, but such a situation is not unusual and of itself should not give rise to any apprehension of bias on the part of the provincial court judge, even if a co-accused has been committed for trial.

If I could say that the provincial court judge was placed in such a position that he could not make a finding that there was insufficient evidence to commit the applicant for trial on the charges to be inquired into without making an implicit finding that the Crown witnesses were testifying falsely in the inquiry to be conducted, but not in the *Weatherbie* inquiry, then I

[TRADUCTION] La partialité peut donner lieu à une injustice dans deux genres de situations bien distincts. Dans le premier cas, un juge intervient à tort dans la conduite de l'affaire dont il est saisi. Dans le deuxième cas, un juge est placé dans une position de partialité sans avoir commis de faute; des soupçons de partialité pèsent alors sur lui. D'après la défense, c'est dans ce genre de situation que je me trouve à l'heure actuelle.

a Je constate à la lecture de l'acte d'accusation dont je suis saisi et qui ne constitue pas encore une pièce du dossier qu'il existe certaines ressemblances entre les détails de ces accusations et ceux des accusations qui ont été portées contre le

b sergent Aldred, notamment en ce qui concerne la remise au caporal Lecompte d'une substance que le sergent Paul a prétendu être de la résine de cannabis. Évidemment, dans le cas du sergent Aldred, c'est ce dernier qui aurait prétendu qu'il s'agissait d'un stupéfiant. Mais les éléments de preuve ne peuvent être les mêmes car les accusés sont différents. Ils peuvent être semblables, mais j'estime qu'ils ne peuvent être les mêmes.

c Les première et troisième accusations portées contre le sergent Paul sont tout à fait différentes de celles qui l'ont été dans le cas du sergent Aldred. Il me semble qu'il s'ensuit nécessairement que les éléments de preuve qui doivent être fournis dans le cas du sergent Paul doivent être différents de ceux qui ont été fournis dans le cas du sergent Aldred, ou du moins des allégations qui figurent dans l'exposé des détails. Apparemment, il s'agit d'affaires différentes. Il ne semble pas non plus qu'il s'agisse de la même infraction découlant des mêmes incidents. On peut toutefois dire que ce sont des infractions similaires puisqu'il s'agit de trafic et de possession.

d Le sergent Paul, l'accusée en l'espèce, n'a pas témoigné lors du procès du sergent Aldred. Je dois dire que si elle l'avait fait et en particulier, si j'avais jugé qu'on ne pouvait donner foi à son témoignage ou si je n'avais pas cru une partie de celui-ci, qu'elle ait témoigné ou non sous la protection de la **Loi sur la preuve au Canada** ou des Règles militaires de la preuve, je ne serais pas ici aujourd'hui. Ce serait également le cas si elle avait été complice du sergent Aldred relativement aux faits qui ont été révélés en l'espèce. Mais il semble, du moins d'après les arguments de l'avocat de la défense, que tel n'est pas le cas.

e *g* Le président a conclu en invoquant l'affaire *Jenkins v. Plamondon*, (1980), 28 Nfld. & P.E.I.R. 269, dont il a cité l'extrait suivant tiré de la page 282:

[TRADUCTION] On n'a pas établi que les témoins qui devront être cités à l'enquête préliminaire sur les accusations portées contre le requérant feront partie de ceux qui ont été cités à l'enquête tenue dans l'affaire *Weatherbie*. Il est possible qu'en raison de leur nature les accusations portées fassent intervenir certaines dépositions des témoins de la Couronne lors de l'enquête tenue dans l'affaire *Weatherbie*, mais il ne s'agit pas d'une situation inhabituelle et cela ne devrait pas donner lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part du juge de la cour provinciale, même si un coaccusé a été renvoyé à procès.

f Si je pouvais affirmer que le juge de la cour provinciale était dans une situation telle qu'il lui était impossible de conclure que la preuve était insuffisante pour renvoyer le requérant à son procès sur les accusations qui doivent faire l'objet d'une enquête, sans conclure implicitement que les témoins de la Couronne ont fait de faux témoignages dans l'enquête devant

would say there would be a real likelihood of bias on the part of the provincial court judge.

The learned President rejected the objection and proceeded with the trial. In my respectful opinion, he thereby erred in law.

He appears to have misunderstood the *Horbas* decision, which clearly accepted that a real likelihood of bias might be demonstrated "if suspicion rested on reasonable grounds." The test stated by de Grandpré J., is unexceptionable. That case is the definitive Canadian authority on apprehended bias. None of the judges who dealt with it in any court applied or expressed a different standard from de Grandpré J., but the diverse results they arrived at clearly illustrate how difficult it can be to apply. While it is as yet beyond my personal experience, I think it must be even more difficult for a judge to apply it to himself in a borderline situation.

The *Jenkins* decision, if it had been properly understood, would have led the learned President to the opposite result. The point was that, at the preliminary hearings, the provincial court judge was not called upon to reach firm conclusions as to the credibility of the Crown's witnesses. He had merely to decide whether, assuming them to be truthful, a *prima facie* case had been made out. I think it apparent from the passage quoted that the result would have been otherwise had the Court been persuaded that a finding of insufficient evidence to commit turned on the credibility of the Crown's witnesses.

When called upon to deal with the objection, the learned President had necessarily made explicit findings as to credibility in finding Aldred guilty and it was obviously probable, if not inevitable, that findings as to the credibility of some of the same witnesses testifying, in part, to closely related facts would be required in reaching a decision as to the present appellant. In particular, it seems to me that a reasonable and right minded person viewing the matter realistically and practically would, more likely than not, conclude that, having found credible Corporal Lecompte's evidence as to

être tenue mais non dans l'enquête de l'affaire *Weatherbie*, j'estimerais alors qu'il existe une probabilité réelle de partialité de la part du juge de la cour provinciale.

a Le président a rejeté l'objection et poursuivi le procès. À mon sens, il a ainsi commis une erreur de droit.

b Il semble avoir mal interprété la décision *Horbas* qui a clairement reconnu qu'on peut prouver l'existence d'une probabilité réelle de partialité [TRADUCTION] «dorsque les soupçons reposent sur des motifs raisonnables». Les critères dégagés par le juge de Grandpré ne laissent place à aucune exception. Sa décision fait autorité au Canada quant à la question de la crainte de partialité. Aucune des juges des diverses cours qui se sont prononcés sur cette question n'a appliqué ou établi des critères différents de ceux du juge de Grand-pré, mais les différentes conclusions auxquelles ils *c* sont arrivés montrent clairement combien il est difficile de les appliquer. Bien que cela ne me soit pas encore arrivé, je pense qu'il doit être encore plus difficile pour un juge d'appliquer ces critères à sa propre situation dans un cas limite.

f *e* S'il avait bien compris l'affaire *Jenkins*, le président serait arrivé à des conclusions contraires. Le fait était qu'aux audiences préliminaires, le juge de la cour provinciale n'avait pas à se prononcer définitivement sur la crédibilité des témoins de la Couronne. Il n'avait qu'à décider si, en présumant qu'il pouvait donner loi à leurs dépositions, on avait établi une preuve *prima facie*. J'estime qu'il ressort de l'extrait cité que le résultat aurait été différent si la Cour avait été convaincue qu'elle pouvait conclure à l'insuffisance de la preuve pour renvoyer le requérant à son procès suivant la crédibilité qu'elle accordait aux témoins de la Couronne.

i *j* *h* Le président a été obligé, lorsqu'on lui a demandé de statuer sur l'objection, de tirer des conclusions expresses sur la crédibilité des témoins en reconnaissant Aldred coupable et il était évidemment probable, sinon inévitable, qu'il serait obligé pour prendre une décision au sujet de l'appelante en l'espèce, de se prononcer sur la crédibilité de certains des mêmes témoins déposant en partie sur des faits étroitement liés. Il me semble en particulier qu'une personne raisonnable et sensée examinant cette question de manière réaliste et pratique conclurait plutôt qu'après avoir

Aldred's actions Labour Day weekend, the learned President would be disposed to find her account of the appellant's actions at the same time and place likewise credible. That likelihood is, I think, considerably enhanced by the fact that Lecompte's credibility had been specifically and vigorously put in issue at Aldred's trial.

In my opinion, the appeal succeeds on this ground. Since that result dictates a new trial, it remains necessary to consider other grounds.

UNREASONABLE VERDICT

In the event, Corporal Marcoux was not called to testify at the appellant's trial. The only witness as to fact for the prosecution was Corporal Lecompte. Referring to Labour Day weekend, she testified that she and the appellant had "indulged quite often that weekend in smoking drugs." Except for one occasion, the indulgence was at Lecompte's invitations, some of which were accepted and some not. The exception was described by Lecompte in the following passage from the evidence in chief.

Q. Do you remember how many joints you rolled that weekend? A. No, I can't; an amazing amount.

Q. Amazing high; amazing low? A. High.

Q. Who did you roll these joints for? A. Usually for myself. At one point for Master Corporal Aldred. There was one time Sergeant Paul asked me to roll a joint of hers.

Q. Could you describe that particular occasion? A. I believe it was the same time I was rolling for Master Corporal Aldred and she asked me, "Are you going to smoke that now".

Q. Where was that? A. In my room. In the room that I shared with Master Corporal Aldred.

Q. Who was in the room at that time? A. Just myself and Sergeant Paul.

Q. O.K., could you be more specific as to the sequence of events? You say that you were rolling Master Corporal Aldred's joints at that time; she is in the room. Could you sort of explain how all of this occurred? A. Well, I don't really remember what was said before we went into the room. She may have came in the room with me. I don't remember if Master Corporal Aldred had asked me to roll it before entering the room, or after I had been in the room . . . he left. I am not at all sure. But she asked me if I was smoking that now, and I

jugé qu'il fallait donner foi aux déclarations du caporal Lecompte relativement aux actes d'Aldred durant le week-end de la Fête du travail, le président serait disposé à croire ce qu'elle pourrait dire au sujet de ce qu'a fait l'appelante au même moment et au même endroit. J'estime que cela est d'autant plus probable parce que la crédibilité de Lecompte a été expressément et vigoureusement attaquée lors du procès d'Aldred.

b Il faut à mon avis faire droit à l'appel pour ce motif. Étant donné qu'un nouveau procès devient nécessaire, je dois examiner les autres motifs invoqués.

VERDICT NON RAISONNABLE

En fait, le caporal Marcoux n'a pas témoigné au procès de l'appelante. Le seul témoin à charge en ce qui concerne les faits a été le caporal Lecompte.

d Faisant allusion au weekend de la Fête du Travail, Lecompte a déclaré dans son témoignage qu'elle-même et l'appelante [TRADUCTION] «ont fumé très souvent de la drogue pendant le week-end». C'est Lecompte qui, sauf à une occasion, a invité l'autre à fumer, invitations dont certaines ont été acceptées et d'autres pas. Lecompte a décrit dans le passage suivant tiré de l'interrogatoire principal cette seule occasion où ce n'est pas elle qui a invité l'autre à fumer.

f [TRADUCTION] Q. Vous rappelez-vous combien de joints vous avez roulés pendant ce week-end? R. Non, je ne peux pas; une quantité étonnante.

Q. Beaucoup ou peu? R. Beaucoup.

Q. Pour qui avez-vous roulé ces joints? R. Habituellement pour moi-même. À un certain moment, pour le caporal-chef Aldred. Le sergent Paul m'a également demandé de rouler un de ses joints.

Q. Pouvez-vous donner des détails sur cette occasion? R. Je crois que c'est au même moment où je roulaient un joint pour le caporal-chef Aldred et elle m'a demandé: «Vas-tu fumer ce joint?»

Q. Où cela s'est-il passé? R. Dans ma chambre. Dans la chambre que je partageais avec le caporal-chef Aldred.

Q. Qui était dans la chambre à ce moment-là? R. Seulement moi et le sergent Paul.

i Q. Bien, pouvez-vous être plus précise quant au déroulement des événements? Vous affirmez qu'à ce moment-là vous étiez en train de rouler des joints pour le caporal-chef Aldred et qu'elle était dans la chambre. Pourriez-vous expliquer comment cela s'est passé? R. Et bien, je ne me souviens pas vraiment de ce qui s'est dit avant que nous entrions dans la chambre. Elle y est peut-être venue avec moi. Je ne me rappelle pas si le caporal Aldred m'a demandé de rouler les joints avant d'entrer dans la chambre ou si après que j'y fus entrée . . . il est parti. Je n'en

said, "No, these are for Tom". So she handed me some hash, which I presumed was her own, and said, "Roll some of this and we'll have a joint of this". And there was a cube of hashish.

Then, after describing the substance, she continued:

Q. Do you remember how many joints you rolled out of that? A. No, I do not.

Q. What knowledge do you have of the quality of that particular cube of hashish? A. It would have been about the same quality as mine.

Q. How can you tell . . . you tell this? A. By the effect, by the taste, by the smell.

Q. So you did taste that? A. Yes.

Q. What did you do with the joints of hashish when you finished rolling them up? A. Well, I had given the few I had rolled for Master Corporal Aldred to him. Probably lit up the one that Sergeant Paul wanted me to roll. I'm not sure what I did with that. And I had rolled some for myself for later, later in the evening or later in the weekend.

Q. Do you remember when you gave the ones you rolled up for Aldred? A. Probably right away.

Q. Where was he? A. Outside.

Q. Do you remember what day during that weekend that was? A. Could have been Saturday, could have been Sunday. No, I don't recall. Probably Saturday, because Master Corporal Aldred was scuba diving on the Sunday.

The only other witness for the prosecution was an expert, an Edmonton City detective, who confirmed her identification of substances she had described as having been used and trafficked.

The defence called Corporal Bourgeois, who swore that Lecompte had told her she would "get" the appellant as a result of their falling out. Private Keyes, another co-worker, testified that Lecompte had told her that she would "do anything" to get transferred from Edmonton. Neither Bourgeois nor Keyes had been involved in the events of Labour Day weekend. Privates MacIntyre and Lounsbury gave evidence to the same effect as Bourgeois and Keyes and also contradicted Lecompte's evidence that she had given up using drugs when she broke up with Aldred in October, 1985. Curiously, they were not again asked the section 101 question; however, Captain

suis pas certaine du tout. Mais elle m'a demandé si je m'apprêtais à fumer ces joints et je lui ai répondu: «Non, ils sont pour Tom». Elle m'a remis un peu de hasch qui, ai-je présumé, lui appartenait, et elle a dit: «Roulez quelques joints avec ça et nous fumerons un joint de ceci». Et il y avait un cube de haschich.

^a "Après avoir décrit la substance, elle a dit:

[TRADUCTION] Q. Vous rappelez-vous combien de joints [de haschich] vous avez roulés? R. Non, je ne m'en souviens pas.

^b

Q. Comment connaissez-vous les caractéristiques particulières de ce cube de haschich? R. Par l'effet, par le goût, par l'odeur.

^c

Q. Ainsi vous y avez goûté? R. Oui.

Q. Qu'avez-vous fait avec les joints de haschich une fois que vous avez fini de les rouler? R. J'ai donné au caporal Aldred les quelques joints que j'avais roulés pour lui. J'ai probablement allumé celui que le sergent Paul m'avait demandé de rouler. Je ne suis pas certaine de ce que j'ai fait avec celui-là. Et j'en ai roulé pour moi, pour plus tard, plus tard dans la soirée ou dans le week-end.

Q. Vous souvenez-vous du moment où vous avez remis ceux que vous aviez roulés pour Aldred? R. Probablement tout de suite.

^e

Q. Où était-il? R. À l'extérieur.

Q. Vous rappelez-vous quel jour cela s'est passé pendant le week-end? R. Samedi ou dimanche. Non, je ne m'en souviens pas. Probablement samedi, car le caporal Aldred a fait de la plongée en scaphandre autonome le dimanche.

^f

Le seul autre témoin à charge était un expert, un détective de la ville d'Edmonton qui a confirmé l'identification qu'elle a faite des substances qui, selon elle, ont été utilisées et ont fait l'objet du trafic.

^g

La défense a cité le caporal Bourgeois qui a juré que Lecompte lui avait dit qu'elle [TRADUCTION] «rendrait la monnaie de sa pièce» à l'appelante par suite de leur dispute. Le soldat Keyes, une autre collègue de travail, a déclaré dans son témoignage que Lecompte lui avait dit qu'elle [TRADUCTION] «ferait n'importe quoi» pour être mutée d'Edmonton. Ni Bourgeois ni Keyes n'étaient impliquées dans les événements du week-end de la Fête du travail. Les témoignages des soldats MacIntyre et Lounsbury allaient dans le même sens que ceux de Bourgeois et Keyes et contredisaient également la déposition de Lecompte qui affirme avoir cessé de faire usage de drogues lorsqu'elle a rompu avec Aldred en octobre 1985. Chose curieuse, on ne leur a pas posé encore une fois la question prévue à

^h

ⁱ

^j

Irwin was and repeated his opinion as to Lecompte's reputation for veracity.

The appellant was acquitted of the first charge because holding out had not been proved. She was convicted of both charges arising out of the Labour Day outing.

The learned President recognized that Lecompte's credibility was a, if not the, principal issue. He made the unexceptionable point that he was the sole judge of the credibility of witnesses and recited the well known factors which he correctly considered pertinent. Among them he mentioned any interest a witness might have in the outcome of the trial, any motive the witness might have to injure or favour the accused, memory capacity and appearance and demeanour while testifying. He observed that the evidence of one credible witness is sufficient to establish a fact and that he was entitled to prefer the evidence of one witness to that of any number of opposing witnesses. In this respect, his finding might well serve as a model for an appeal proof judgment.

The learned President attached no weight to the opinion of Captain Irwin because Irwin had not, in his view, known Lecompte long enough to form a responsible opinion as to her general reputation and also, somewhat inconsistently, because he had not known her at all during the three months between her posting to Shearwater and the trial. He totally disbelieved Lounsbury, stating that, under cross-examination, she had been testy, evasive and hostile toward the prosecutor. He made no observations whatever as to MacIntyre's demeanour and, while he found Bourgeois and Keyes nervous and soft spoken, he attributed that to their unfamiliarity with the Court and its proceedings. Nevertheless, he concluded:

Where the evidence of Corporal Lecompte and the defence witnesses Bourgeois, Keys, and MacIntyre differs, I have accepted the evidence of Corporal Lecompte in preference to the others.

l'article 101; on l'a toutefois posée au capitaine Irwin qui a réitéré son opinion sur la réputation de Lecompte en matière de véracité.

L'appelante a été acquittée de la première accusation parce qu'on n'a pas prouvé qu'elle avait estimé qu'il s'agissait d'un stupéfiant. Elle a toutefois été reconnue coupable des deux accusations découlant des événements du week-end de la Fête du travail.

Le président a admis que la question de la crédibilité de Lecompte était importante sinon primordiale. Il a fait remarquer qu'il était le seul juge de la crédibilité des témoins et il a énuméré les éléments bien connus qu'il a avec raison considéré pertinents. Parmi ceux-ci, il a mentionné l'intérêt personnel qu'un témoin peut avoir dans le résultat d'un procès ainsi que les motifs qui peuvent l'amener à nuire à l'accusé ou à lui être favorable, sa capacité de se souvenir des événements et son apparence et son comportement pendant son témoignage. Il a souligné que la seule déposition d'un témoin crédible suffit à établir un fait et qu'il avait le droit de préférer le témoignage d'un témoin à celui de tout autre témoin de la partie adverse. Sa conclusion pourrait servir à cet égard de modèle de jugement à l'épreuve de tout appel.

Le président de la cour martiale n'a accordé aucune importance à l'opinion du capitaine Irwin parce qu'il était d'avis que ce dernier ne connaissait pas Lecompte depuis suffisamment longtemps pour se former une opinion digne de confiance quant à sa réputation générale et également, ce qui est quelque peu contradictoire, parce qu'il ne l'avait pas rencontrée du tout pendant les trois mois qui se sont écoulés entre l'affection de celle-ci à Shearwater et le procès. Il n'a absolument pas cru Lounsbury parce qu'elle s'était montrée irritable, évasive et hostile à l'égard du procureur de la poursuite lors du contre-interrogatoire. Il n'a fait aucun commentaire au sujet du comportement de MacIntyre et bien qu'il ait trouvé que Bourgeois et Keyes étaient nerveuses et parlaient à voix basse, il a attribué leur attitude au fait qu'elles n'étaient pas familières avec les procédures de la cour. Il a néanmoins conclu:

[TRADUCTION] Je préfère croire le témoignage du caporal Lecompte chaque fois que celui-ci diffère des témoignages de Bourgeois, Keyes et MacIntyre, témoins cités par la défense.

In reaching that conclusion, the learned President made extensive complimentary observations as to Corporal Lecompte's demeanour and appearance while testifying. He did not mention her admitted arrangement with the military police. He made the following finding as to her memory:

The weekend at Camp Wright she remembers events, but doesn't remember all of them in proper order. She has had to use time and incident aids to assist her in her recollection, and she says that this is as a result of a lapse of time, and not her consumption of drugs. She says that she was intoxicated throughout the weekend, but I do not take her intoxication to mean she was incapable of remembering with any accuracy the events to which she has testified.

That finding is to be considered in light of the evidence whereof the following is a passage from her cross-examination. It is regrettably, but necessarily, somewhat lengthy.

Q. O.K., can you give me any particular time on the weekend when it did occur, when we're talking about the use of alleged hashish from either your supply or the supply of Corporal Aldred? A. I personally partook throughout the whole weekend.

Q. Right. Would it be fair to say that throughout the whole weekend, starting the Saturday and the Sunday and the Monday, you were pretty high for most of the time? A. Starting the Friday.

Q. Starting the Friday? A. Yes.

Q. So you were intoxicated through the use of hashish through most of the weekend? A. Yes.

Q. And can you tell me, or can you help me at all, Corporal Marcoux (sic), this might be difficult to do giving your state, as to when it was, you know, whether it was morning or afternoon, or some times, during those days that you would have shared some of your hashish or Corporal Aldred's hashish, with Sergeant Paul? A. I cannot specifically recall a time, but most of the times that I would have asked her would have been after a meal, because it was during meal hours that we were most in contact. She spent a lot of time with her husband during the weekend. And it is usually after a meal . . . my favorite time of the day to partake.

Q. Can you help me . . . I gather . . . do you recall whether this would have happened on the Friday? A. Probably not the Friday, as we were all busy setting up into our rooms and . . .

Q. What about the Saturday? A. Very possible.

Q. But you can't tell me meal or what . . . A. No, I cannot tell you what meals, specifically. I cannot even tell you what I ate at my meals that weekend, much less what happened after them.

Q. Would it be fair to say that you can't remember a lot of things you did that weekend too? A. I remember most of

En concluant ainsi, le président a fait des commentaires élogieux quant au comportement et à l'apparence du caporal Lecompte lorsqu'elle a témoigné. Il n'a pas mentionné l'arrangement qu'elle a reconnu avoir pris avec la police militaire. Il a tiré la conclusion suivante relativement à sa mémoire:

[TRADUCTION] Elle se souvient des événements du week-end passé au camp Wright, mais non de leur ordre chronologique. Elle a eu besoin de points de repère temporels et factuels pour l'aider à se souvenir de ces événements et elle attribue cela au temps écoulé depuis et non à sa consommation de drogues. Elle affirme avoir été intoxiquée pendant tout le week-end, mais je ne crois pas que cela l'ait empêchée de se rappeler avec précision les événements au sujet desquels elle a témoigné.

c Il faut examiner cette conclusion en tenant compte de l'extrait suivant tiré de son témoignage lors du contre-interrogatoire, extrait qui est malheureusement mais obligatoirement assez long.

[TRADUCTION] Q. D'accord; pouvez-vous m'indiquer un moment particulier où cela s'est produit au cours du week-end, je parle de l'usage de votre provision de haschich ou de celle du caporal Aldred? R. J'en ai pris pour ma part pendant tout le week-end.

Q. Bien. Pourrait-on dire que pendant tout le week-end, à compter du samedi ainsi que le dimanche et le lundi, vous étiez assez euphorique la plupart du temps? R. À compter du vendredi.

Q. À compter du vendredi? R. Oui.

Q. Ainsi, vous étiez intoxiquée après avoir consommé du haschich et ce, pendant la plus grande partie du week-end? R. Oui.

Q. Et pouvez-vous me dire, ou me donner une indication quelconque, caporal Marcoux (sic), même si cela pourrait être difficile étant donné votre état à ce moment-là, quand cela s'est passé, était-ce le matin ou l'après-midi, ou à un moment ou un autre pendant ces jours, que vous avez partagé un peu de votre haschich, ou de celui du caporal Aldred, avec le sergent Paul? R. Je ne peux me souvenir d'un moment précis mais, la plupart du temps, je le lui aurais demandé après un repas, car c'était à l'heure des repas que nous étions le plus souvent ensemble. Elle a passé de longs moments avec son mari pendant le week-end. h Et c'est habituellement après un repas . . . mon moment favori pour en prendre.

Q. Pouvez-vous me dire . . . j'essaie de comprendre . . . vous rappelez-vous si cela s'est produit le vendredi? R. Probablement pas le vendredi, car nous étions tous occupés à nous installer dans nos chambres et . . .

i Q. Et le samedi? R. C'est fort possible.

Q. Mais vous ne pouvez pas me dire à quel repas ou . . . R. Non, je ne peux pas préciser à quels repas. Je ne peux même pas vous dire ce que j'ai mangé pendant ce week-end, encore moins ce qui est arrivé après les repas.

j Q. Pourrait-on dire que vous ne pouvez également pas vous souvenir d'un bon nombre de choses que vous avez faites

what I did, but as in to which sequence, no, I don't recall . . . I don't carry a diary.

Q. O.K.. But it is fair to say that you don't remember what you ate at the various meals that weekend? A. I could tell you what was consumed, but which days and what times, no, I can't tell you that.

Q. Can you indicate what you had for the various meals? A. Yes, I can.

Q. So you can't help us as to what time on the Saturday . . . after what meal you would have possibly . . . you said probably would have shared hashish with Sergeant Paul? A. No, I'm sorry I can't help you on that.

Q. And would that same type of answer apply to the Sunday and Monday? A. Yes, it would.

Q. And had . . . had you been drinking at all that weekend too? A. The Friday night.

Q. Just the Friday night? A. Yes.

Q. Were you drinking heavily or lightly, or . . . ? A. The Friday night I was drinking quite heavily, yes.

Q. And so you are saying that you shared some of your hashish, or Corporal Aldred's hashish, with Sergeant Paul on at least one occasion, probably more than one occasion, at some time during that weekend, but you can't give any specific times? A. That's right.

Q. Now, would it be fair to say that at the times that you shared the hashish that came from either your supply or Corporal Aldred's supply, you would have great . . . quite a bit of difficulty in telling me what conversation occurred on that . . . A. Yes, I would have difficulty telling you that.

Q. Probably due to your condition you would have difficulty even telling me the gist of a particular conversation, as you can't remember the times or anything like that? A. I would not say due to my condition; I would say due to that was almost a year ago, and I don't think you could remember what you did Labour Day weekend, 1985.

None of this evidence was contradicted, explained or elaborated upon. The learned President accepted the last answer as explaining all Lecompte's uncertainties as to details of the events of the weekend. With respect, I do not think that conclusion accords with the totality of the evidence. Reason demands that some of her uncertainty must be ascribed to her intoxication. For example, her uncertainty as to whether she had shared hashish with the appellant just once, or more than once, is not nearly as likely explicable in terms of effluxion of time as in terms of her continuous intoxication throughout the weekend. The record discloses that Lecompte had discussed the matter

pendant ce week-end? R. Je me souviens de la plupart des choses que j'ai faites, mais dans quel ordre, ça je ne m'en souviens pas . . . je ne porte pas un agenda sur moi.

Q. D'accord. Mais il est vrai que vous ne vous souvenez pas de ce que vous avez mangé aux différents repas pendant ce week-end? R. Je pourrais vous dire ce que l'on a consommé, mais pas quel jour et à quel moment, non.

Q. Pouvez-vous me dire ce que vous avez mangé à ces repas? R. Oui, je le peux.

b Q. Ainsi, vous ne pouvez pas nous dire à quel moment le samedi . . . après quel repas vous auriez probablement . . . vous avez dit probablement, partagé du haschich avec le sergent Paul? R. Non, je suis désolée, mais je ne puis vous être daucune utilité sur ce point.

c Q. Et votre réponse serait-elle la même en ce qui concerne le samedi et le dimanche? R. Oui, elle serait la même.

Q. Et avez-vous . . . avez-vous également bu pendant ce week-end? R. Le vendredi soir.

Q. Le vendredi soir seulement? R. Oui.

d Q. Avez-vous bu beaucoup ou peu, ou . . . ? R. J'ai plutôt bu beaucoup le vendredi soir, oui.

Q. Ainsi, vous affirmez que vous avez partagé un peu de votre haschich ou de celui de caporal Aldred avec le sergent Paul à au moins une occasion, et probablement à plusieurs reprises, à un moment ou un autre pendant le week-end, mais vous ne pouvez préciser à quel moment? R. C'est exact.

Q. Pourrait-on dire qu'aux moments où vous avez partagé le haschich provenant de votre réserve ou de celle du caporal Aldred, il vous serait très . . . plutôt difficile de me dire de quoi vous avez parlé à . . . R. Oui, j'aurais de la difficulté à vous le dire.

f Q. J'imagine qu'en raison de votre état, il vous serait même difficile de me dire l'essentiel d'une conversation particulière étant donné que vous ne pouvez vous souvenir des moments où elles ont eu lieu ou de quoi que ce soit d'autre? R. Je ne dirais pas que cela est dû à mon état, mais plutôt au fait que cela s'est passé il y a environ un an, et je ne pense que vous pourriez vous souvenir de ce que vous avez fait pendant le week-end de la Fête du travail en 1985.

g Ce témoignage n'a été ni contredit ni expliqué ou approfondi. Le président a considéré que la dernière réponse expliquait toutes les imprécisions de Lecompte quant aux détails des événements du week-end. À mon sens, cette conclusion ne concorde pas avec l'ensemble du témoignage. La logique exige que certaines des imprécisions de Lecompte soient attribuables à son état d'intoxication. Par exemple, son incertitude quant à la question de savoir si elle a partagé du haschich avec l'appelante à une ou à plusieurs reprises s'explique probablement par son intoxication continue pendant le week-end plutôt que par le délai écoulé depuis car le dossier indique que Lecompte a

in a number of interviews with the military police commencing in December, 1985, or January, 1986.

After finding the appellant not guilty of the first charge, the learned President turned to the charges arising out of the Labour Day outing and concluded that the appellant and Lecompte were accomplices in respect of the third, the possession, charge but not as to the second, the trafficking, charge. Nevertheless, because the evidence disclosed each trafficking to the other, he decided to treat Lecompte as if she were an accomplice to the trafficking charge. I think that was the right approach. He found that there was no independent evidence capable of corroborating Lecompte's evidence on either charge. He concluded:

Nevertheless, appreciating the dangers of convicting on Lecompte's evidence standing alone, I have convicted because I am deeply convinced of the truth of her evidence.

While he did not find it necessary to recite sections 83 and 84 of the *Military Rules of Evidence*, the learned President did refer to them. He clearly appreciated the danger of injustice inherent in convicting the appellant on Lecompte's uncorroborated evidence. Lecompte's evidence was the only evidence he had as to what transpired at Camp Wright. He was entitled to believe her notwithstanding collateral attacks on her credibility. He was not, however, entitled to ignore or unreasonably rationalize away the effect that her state of high intoxication throughout the events she described ought to have on the weight to be accorded her evidence in deciding whether it, and in the circumstances it alone, established the appellant's guilt beyond a reasonable doubt. The arrangement with the military police, which he did not mention, went entirely to credibility; her intoxication and her vagueness went to the value of the evidence itself.

The following passage from the decision of the Supreme Court of Canada in *Harper v. The Queen*, (1982), 65 C.C.C. (2d) 193 at 210 defines an appeal court's function in the circumstances.

discuté de cette question avec la police militaire dans de nombreuses entrevues à compter de décembre 1985 ou de janvier 1986.

a Après avoir reconnu l'appelante non coupable de la première accusation, le président a examiné les accusations découlant de la sortie effectuée au moment de la Fête du travail et il a conclu que l'appelante et Lecompte étaient complices pour ce qui est de la troisième accusation, la possession, mais non pour la deuxième, le trafic. Il a néanmoins décidé de traiter Lecompte comme si elle était complice de l'accusation de trafic parce que la preuve a révélé qu'elles s'étaient toutes les deux échangé de la drogue. J'estime que c'est ce qu'il devait faire. Il a jugé qu'il n'y avait aucune preuve indépendante pouvant corroborer le témoignage de Lecompte au sujet de l'une ou l'autre des accusations. Il a conclu:

d [TRADUCTION] Après avoir évalué les dangers que comporte une déclaration de culpabilité reposant sur le seul témoignage de Lecompte, j'ai néanmoins conclu à la culpabilité parce que je suis tout à fait convaincu de la véracité de son témoignage.

e Même s'il n'a pas cru nécessaire de mentionner les articles 83 et 84 des *Règles militaires de la preuve*, le président y a cependant fait allusion. Il a clairement évalué le danger qu'une injustice puisse découler d'une condamnation de l'appelante fondée sur le témoignage non corroboré de Lecompte. Ce témoignage était le seul dont il disposait quant aux événements s'étant produits au camp Wright. Il avait le droit d'y donner foi malgré les attaques incidentes sur la crédibilité de Lecompte. Il n'avait cependant pas le droit de pas tenir compte de l'effet que le haut degré d'intoxication de ce témoin pendant les événements qu'elle a décrits devait avoir sur l'importance qu'il fallait accorder à son témoignage pour déterminer si celui-ci et, compte tenu des circonstances, celui-ci seulement établissait la culpabilité de l'appelante hors de tout doute raisonnable. L'arrangement qu'elle a conclu avec la police militaire, et que le président n'a pas mentionné, concernait entièrement sa crédibilité; son état d'intoxication et son imprécision avaient une incidence sur la valeur de son témoignage.

j Dans l'extrait suivant tiré de la page 14 de l'arrêt *Harper c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 2, la Cour suprême du Canada définit le rôle d'un tribunal d'appel dans de telles circonstances.

An appellate tribunal has neither the duty nor the right to reassess evidence at trial for the purpose of determining guilt or innocence. The duty of the appellate tribunal does, however, include a review of the record below in order to determine whether the trial Court has properly directed itself to all the evidence bearing on the relevant issues. Where the record, including the reasons for judgment, discloses a lack of appreciation of relevant evidence and more particularly the complete disregard of such evidence, then it falls upon the reviewing tribunal to intercede.

I have quoted extensively from the transcript of Corporal Lecompte's evidence. Her inability to recall facts and inconsistencies in detail are apparent. I refer to them not as a reflection on her credibility *per se* but as pointing clearly to the fact that her intoxication had a material impact on the quality of her evidence which, with respect, the learned President was not free to ignore. Neither could he reasonably attribute them to ordinary human forgetfulness. I agree with the learned President that the shortcomings in her evidence may be a factor militating in favour of the credibility which he found and which I certainly accept. That said, bearing in mind the time frame of her interviews with the police, it is simply not realistic to attribute those shortcomings entirely to subsequent forgetfulness rather than to her intoxication at the time the events were observed or experienced.

The learned President erred in law in ignoring Lecompte's intoxication as a matter going to the weight properly to be accorded her evidence as to the second and third charges particularly when, in the circumstances, he was obliged to decide whether or not to convict the appellant on that uncorroborated evidence. In my opinion, had he properly instructed himself on the weight to be accorded Lecompte's evidence, the learned President could not have found the appellant's guilt, on either or both the second and third charges, to have been proved beyond a reasonable doubt.

I would allow the appeal on this ground. In the circumstances, I am of the opinion that the interests of justice would best be served by directing that verdicts of not guilty be entered.

Un tribunal d'appel n'a ni le devoir ni le droit d'apprécier à nouveau les preuves produites au procès afin de décider de la culpabilité ou de l'innocence. Il incombe toutefois au tribunal d'appel d'étudier le dossier du procès pour déterminer si la cour a bien tenu compte de l'ensemble de la preuve se rapportant aux questions litigieuses. S'il se dégage du dossier, ainsi que des motifs de jugement, qu'il y a eu omission d'apprécier des éléments de preuve pertinents et, plus particulièrement, qu'on a fait entièrement abstraction de ces éléments, le tribunal chargé de révision doit alors intervenir.

b J'ai cité de nombreux extraits de la transcription du témoignage du caporal Lecompte. Ils montrent clairement son incapacité à se souvenir des faits et les contradictions qui existent entre les détails qu'elle a fournis. J'ai cité ces extraits non pas pour soulever des doutes sur sa crédibilité, mais pour bien souligner le fait que son intoxication avait un effet important sur la valeur de son témoignage, effet dont à mon sens le président n'était pas libre de ne pas tenir compte. Il ne pouvait non plus attribuer ces défaillances à des absences de mémoire ordinaires. Je suis d'accord avec le président pour dire que les défaillances qu'on trouve dans le témoignage de Lecompte permettent de conclure à sa crédibilité comme l'a fait le président et comme je suis disposé à le faire. Ceci dit, si on tient compte des dates auxquelles elle a eu des entrevues avec la police, il n'est tout simplement pas réaliste d'attribuer entièrement ces défaillances à des absences de mémoire subséquentes plutôt qu'à son état d'intoxication au moment où elle a vécu ou observé les événements en cause.

g Le président a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte du fait que l'intoxication de Lecompte avait une incidence sur l'importance qu'il fallait accorder à son témoignage en ce qui concerne les deuxième et troisième accusations, en particulier lorsqu'il était tenu, vu les circonstances, de déterminer en se fondant sur cette preuve non corroborée s'il devait condamner ou non l'appelante. J'estime que s'il avait bien apprécié l'importance à accorder au témoignage de Lecompte, le président n'aurait pu conclure que la culpabilité de l'appelante, que ce soit quant à la deuxième ou à la troisième accusations ou quant aux deux, avait été prouvée hors de tout doute raisonnable.

j J'accueillerais l'appel pour ce motif. Compte tenu des circonstances, j'estime que les intérêts de la justice seraient mieux servis en ordonnant que des verdicts de non-culpabilité soient enregistrés.

CONCLUSION

In view of the conclusion expressed above, I do not find it necessary to express opinions on the remaining grounds of appeal. I would only say that, had I found it necessary to do so, I should have expressed my conclusion on the constitutional issue in terms almost identical to those given in my reasons for judgment in the *Aldred* appeal. I should only have added that, while facts peculiar to the present appeal are such that the personal impartiality of the President has, in a sense, been put in issue, that is a consideration entirely irrelevant to this constitutional issue. The law provides the means to deal with personal partiality in individual cases that do not require that the institutional independence and impartiality of a tribunal be put in issue.

In the result, I would allow the appeal with costs and, pursuant to paragraph 202(1)(a) of the *National Defence Act*, direct that findings of not guilty be recorded in respect of the second and third charges.

THURLOW J.: I agree.

HEALD J.: I agree.

CONCLUSION

Compte tenu de la conclusion qui précède, je ne crois pas nécessaire de me prononcer sur les autres motifs d'appel. Aurais-je jugé nécessaire de le faire, j'aurais dû formuler ma conclusion sur la question constitutionnelle dans des termes pratiquement identiques à ceux que j'ai utilisés dans mes motifs de jugement dans l'appel *Aldred*. Je n'aurais eu qu'à ajouter que, bien que les faits particuliers du présent appel soient tels que l'impartialité du président a, dans un sens, été soulevée, il s'agit d'une considération n'ayant rien à voir avec la question constitutionnelle. La loi prévoit pour traiter de la partialité personnelle dans des cas particuliers des moyens qui n'exigent pas que l'indépendance institutionnelle et l'impartialité d'un tribunal soient mises en question.

C'est pourquoi j'accueillerais l'appel avec dépens ^d et j'ordonnerais, conformément à l'alinéa 202(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, que des verdicts de non-culpabilité soient enregistrés relativement aux deuxième et troisième accusations.

e LE JUGE THURLOW: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE HEALD: J'y souscris également.